

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT  
INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL DU 3 MARS 2026**

***Convocations adressées le 18 février 2026***

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9  
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 1 suppléant  
Nombre de délégués votants : 9 (dont 2 pouvoirs)

**Membres présents :**

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Monsieur Philippe FOURNIÉ (en visio),  
Monsieur Olivier BEATRIX (en visio), Madame Betsabée HAAS, Monsieur Patrick MICHAUD (visio),  
Madame Cécile CHEVILLARD

**Membres excusés : 2**

Monsieur Etienne MARTEGOUTTE (a donné pouvoir à Madame Cécile CHEVILLARD), Madame  
Cathy SAVOUREY (a donné pouvoir à Madame Betsabée HAAS)

**Membre suppléant présent non votant:**

Monsieur Thibault COULON

**Pouvoirs: 2**

**CS260303-04 – RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL 2025 EN MATIÈRE  
D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES**

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

L'article L 1612-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.»

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende l'établissement comme employeur en présentant la politique ressources humaines de l'établissement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L 1612-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L132-1 et suivants ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes annexé à la présente délibération.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité.**